

Commune d'ORGERUS

Mairie d'Orgerus place des halles 78910 ORGERUS

Aménagement d'un logement en cabinet médical

Impasse des Ecoles 78910 ORGERUS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES CCA

ARTICLE 1 · OBJET DU MARCHÉ · DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Objet du marché · Emplacement des travaux · Domicile de l'Entrepreneur
- 1.2. Lots
- 1.3. Sous-traitance
- 1.4. Ordres de services
- 1.5. Convocation de l'Entrepreneur · Rendez-vous de chantier

ARTICLE 2 · PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 2.1. Pièces particulières
- 2.2. Pièces générales
- 2.3. Ordre de présences des pièces et modification du marché
- 2.4. Parties contractantes
- 2.5. Sous-traitance

ARTICLE 3 · PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

- 3.1. Contenu et caractère des prix
- 3.2. Clauses de financement · Retenue de garantie
- 3.3. Travaux modificatifs
- 3.4. Variation dans les prix
- 3.5. Règlement des comptes

ARTICLE 4 · EXÉCUTION DU MARCHÉ

- 4.1. Préparation du chantier
- 4.2. Installations de chantier
- 4.3. Implantation · Niveau · Piquetage
- 4.4. Personnel intervenant sur le chantier
- 4.5. Relations entre les contractants
- 4.6. Conditions d'exécution

ARTICLE 5 · DÉLAIS

- 5.1. Délais d'exécution
- 5.2. Congés payés
- 5.3. Prolongation de délais

ARTICLE 6 · RÉCEPTION

- 6.1. Réception

ARTICLE 7 · ASSURANCES ET GARANTIES

- 7.1. Assurances réglementaires
- 7.2. Assurances complémentaires

ARTICLE 8 · MESURES COERCITIVES · PRIMES · CONTESTATION · ARBITRAGE ET RÉSILIATION

- 8.1. Pénalités
- 8.2. Contestation
- 8.3. Arbitrage
- 8.4. Résiliation
- 8.5. Tribunal compétent

ANNEXE I :

LISTE DES PIÈGES DU DOSSIER DE CONSULTATION

ANNEXE II :

RAPPEL DE CERTAINS ARTICLES DU CCAG

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 • Objet du marché • Emplacement des travaux

1.1.1- Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives (CCA) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Aménagement d'un logement en cabinet médical

Impasses des Ecoles 78910 ORGERUS

1.1.2 - Le présent CCA se réfère expressément au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, (décret n°76-87 du 21/01/76, modifié par décrets n°76-625 du 5/07/76, n°81-99 du 31/02/81, n° 81-271 du 18/03/81, n° 86-447 du 13/03/86, n°91-472 du 14/10/91).

Les articles de ce CCAG qui ne sont pas modifiés par le présent CCA s'appliquent de plein droit.

1.2 • Lots

Les prestations visées à l'article 1.1 ci avant font l'objet de 10 lots répartis comme suit :

LOT 1 Prescriptions communes
LOT 2 Démolitions
LOT 3 Gros-œuvre – plâtrerie
LOT 4 menuiserie extérieure
LOT 5 Menuiserie intérieure
LOT 6 Peinture – sol souple
LOT 7 – Electricité
LOT 8 Plomberie

1.3 • Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions de l'article 2.4 du CCAG et de la loi n° 75.1334 modifiée du 31 décembre 1975. En aucun cas, il ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

1.4 • Ordres de services

1.4.1 -Les dispositions de l'article 2.5 du CCAG sont ainsi précisées:

Sera signé par le maître de l'ouvrage l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

L'entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de services qui lui sont transmis dans un délai de 7 jours francs ou de 24 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence.

Le défaut d'accusé réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordres de services.

1.4.2 - Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur principal qui a seul qualité pour présenter des réserves.

1.5 • Convocation de l'entrepreneur.Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou sur le (s) chantier(s) toutes les fois qu'il en est requis. Par dérogation à l'article 2.7 du CCAG, cette obligation s'étend aux sous-traitants dès lors que cela aura été précisé dans les convocations ad hoc.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux marchés sont réputées connues de l'entrepreneur.

2.1. • Pièces particulières

Les pièces particulières du marché sont :

2.1.1- L'acte d'engagement AE

L'acte d'engagement constitue l'offre de l'entrepreneur. Il doit être signé par lui, ou dans le cas de personne morale, par un représentant valablement habilité. Dans le cas d'entreprises groupées, l'acte d'engagement est soit signé par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises pour la passation du marché.

L'acte d'engagement fixe la durée pendant laquelle l'entrepreneur est tenu par son offre. Cette durée ne peut être inférieure à (durée de validation des offres fixée au Règlement de Consultation). À l'expiration de ce délai, l'entrepreneur n'est plus lié par son engagement.

L'acte d'engagement est complété par les annexes suivantes :

2.1.1.1- La, ou les, formule (s) de révision de prix: sans objet

2.1.1.2- Le devis quantitatif estimatif (DQE) donne la décomposition du prix global forfaitaire pour chaque lot. Il est précisé que les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes, portées sur cette décomposition, et même relevées après signature du marché, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement.

2.1.1.3- La liste des sous-traitants accompagnée de:

La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue

Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé

Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant

Les modalités de règlement de ces sommes

Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de variations de prix.

Les attestations et déclarations permettant de vérifier la position des sous traitants regard des impôts, cotisations sociales et réglementation du travail. (cf. article R.433.7 du CCH))

2.1.2 Le présent cahier des clauses administratives (CCA)

2.1.3 *Le descriptif détaillé, contenant la description de l'ensemble des travaux ainsi que les clauses techniques particulières, auxquels sont annexés:

2.1.3.1 Le rapport du bureau de contrôle

2.1.4 - La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre, auteur du projet

2.1.5 -Le calendrier général d'exécution. A défaut de planning, il s'agira des délais mentionnés dans les différentes pièces de la consultation.

2.1.8- L'arrêté permis de construire et ses annexes en attente

2.2 - Pièces générales

Les pièces générales sont:

2.2.1 -Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB, et, notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues au décret no 84.74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, les cahiers des clauses techniques des DTU.

Il est précisé que l'entrepreneur, dès lors qu'il soumissionne pour un lot, est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du marché concourant à la réalisation complète de l'ouvrage. Aussi, il ne pourra se prévaloir des cahiers des clauses spéciales des DTU relatives à sa spécificité pour échapper aux obligations annexes à ses travaux.

2.2.2- Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.

2.2.3 -Les documents techniques COPREC no 1 et 2 relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entrepreneurs.

2.2.4- Les règles générales de construction des bâtiments d'habitation édictées par le décret no 69 596 ainsi que la réglementation sur les économies d'énergie publiée et en vigueur le mois précédent la date d'AE.

2.2.5 - Le règlement sanitaire départemental

2.2.6 - Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération.

2.3. - Ordre de préséance des pièces et modification du marché

2.3.1 -Ordre de préséance des pièces

Les pièces constitutives des marchés prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

Pour ce qui concerne les pièces graphiques, en cas de contradiction, le plan à plus grande échelle prévaut.

2.3.2 Modification

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant (s) signé(s) par les parties contractantes. Il est précisé que les pièces établies après la notification telles qu'énumérées aux articles 2.1.10 et 2.1.11 ne constituent pas une modification du marché, mais un complément à celui-ci.

2.4 - Parties contractantes

2.4.1 -Les parties contractantes sont:

D'une part: la Commune d'Orgerus,
Place des Halles 78910 ORGERUS

Représenté par: Monsieur Jean-Michel VERPLAETSE, Maire
Désigné au présent marché par "le maître de l'ouvrage"

et d'autre part : *l'entreprise (nom -adresse -tél. -fax)*

Représentée par :
Désignée au présent marché par "l'entrepreneur"
D'autre part

2.4.2 - Autres partenaires

- au titre du contrôle technique

: non désigné

-au titre du coordonnateur 8.8.1. :

-au titre du coordonnateur S.P.S.: non désigné

2.5. - Sous-traitance

Comme indiqué à l'article 1.3 du présent CCA, l'entrepreneur peut sous-traiter partie de ses prestations dans les conditions suivantes :

2.6.1 - L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

A l'appui de cette demande, il remet au maître de l'ouvrage une déclaration mentionnant notamment :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- la nature des prestations et le montant des prestations sous-traitées
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance à savoir:
 - * les modalités de calcul et versement des avances et acomptes
 - * la date ou le mois d'établissement des prix
 - * les modalités d'actualisation et de révision des prix
 - * les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections, retenues diverses
 - * la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement
- le compte à créditer.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie qu'il a contracté les polices d'assurances visées à l'article 7.1.

Le silence du maître de l'ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2.6.2 - Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance : si cet entrepreneur est co-traitant autre que le mandataire, l'avenant sera contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant signé par le maître de l'ouvrage et par l'entrepreneur précise :

- la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant, les modalités de règlement de ces sommes.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant figurant dans l'acte d'engagement, ou l'avenant.

Dès la signature de l'avenant, l'entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant, concernant la sous-traitance.

Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître au Maître d'œuvre le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

2.6.3 - En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultantes du marché, tant envers le maître de l'ouvrage qu'envers ses ouvriers.

2.6.4 - Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49 du CCAG ; li en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

2.6.5 - L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au maître de l'ouvrage, lorsque celui-ci en fait sa demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 49 du CCAG

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché, l'avenant ou l'acte spécial.

2.6.7 - A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du Code Civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

A titre provisoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi no 71.584 du 16 juillet concernant les retenues de garanties.

ARTICLE 3 PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. - Contenu et caractère des prix

3.1.1 - Caractère des prix

Le marché est passé à prix forfaitaire et global. Le prix est celui indiqué à l'acte d'engagement de l'entrepreneur.

La décomposition du prix forfaitaire, telle qu'établie dans les DQE ou bordereaux de prix unitaires, ne vaut que pour l'établissement des décomptes mensuels ou, le cas échéant, pour les travaux modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage.

3.1.2 - Contenu du prix

Le prix est réputé comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, frais de sécurité chantier, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

A l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux, et plus particulièrement que ces sujétions résultent:

- des phénomènes naturels
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics
- de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Il est notamment précisé à cet égard que :

Toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc..., seront réglées par l'entreprise dans le cadre du marché.

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- *avoir* pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir tenu compte de la circulaire du 13 décembre 1982 complétée de ses recommandations et annexes, parus au Journal Officiel du 28 janvier 1983 et concernant la sécurité des personnes, en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration d'habitations existantes,
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc...)

Ce prix comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du bureau de contrôle, l'obtention des consuels, l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au CCTP et les frais de compte interentreprises, et ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage autre que ceux mentionnés à l'article 2.1.3 à 2.1.9.

3.2 - Clauses de financement - retenue de garantie

3.2.1 - Les paiements des acomptes sur la valeur définitive du marché sont amputés d'une retenue égale à 5 % de leur montant et garantissant l'exécution des travaux jusqu'à l'issue de l'année de parfait achèvement (1 an après la réception des travaux).

3.2.2 - Conformément à la loi no 71.584 du 16 juillet 1971, l'entrepreneur peut substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par Décret et agréé par le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut substituer une telle caution à la retenue de garantie que s'il a notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision ou son intention au maître d'ouvrage dans un délai de trois mois à compter de la conclusion du marché. Cette caution devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

3.2.3 - L'entreprise s'engage irrévocablement à accepter que pendant l'exécution des travaux ou postérieurement à celle-ci soient versées par le consignataire au maître de l'ouvrage et à la première demande de celui-ci les sommes nécessaires à la réparation, à la réfection ou à l'exécution des ouvrages ainsi que toutes celles dont l'entreprise serait redevable au maître de l'ouvrage au titre du marché à la condition que celui-ci produise au consignataire un document indiquant :

- qu'il y a eu mise en demeure
- que le délai prévu au présent cahier ou impartit par la mise en demeure est expiré et que l'entreprise n'a pas satisfait à celle-ci
- Le montant des sommes nécessaires pour faire procéder aux *travaux* visés dans la mise en demeure ou nécessaires pour indemniser le maître de l'ouvrage ou dues par ce dernier.

3.2.4 - A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception, fait avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées versées à l'entreprise, même en l'absence de mainlevée si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié par lettre recommandée, à la caution ou au consignataire, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entreprise.

3.3 - Travaux modificatifs

Conformément à l'article 1.4.1 du présent CCAP, seuls les travaux commandés par les ordres de service signés par le maître de l'ouvrage pourront, le cas échéant, modifier le prix du marché.

!! est précisé que les ordres de service ne pourront valablement être délivrés qu'après accord entre les parties concrétisé par ta signature d'un avenant.

Dans les cas d'urgence nécessités par les besoins du chantier, le maître de l'ouvrage peut décider, après avis du maître d'œuvre, de délivrer un ordre de service commandant l'exécution de travaux modificatifs qui seront alors provisoirement réglés sur dépenses contrôlées.

En tout état de cause, ces travaux devront faire l'objet d'un avenant au marché établi en régularisation.

La revalorisation des prix des travaux modificatifs s'effectue selon les règles du marché.

Les travaux modificatifs seront réglés comme suit :

- a. - Lorsque les travaux supplémentaires ordonnés par le maître d'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire, la modification correspondante du prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition.
- b. - Toutefois, dans le cas où les travaux ne seraient pas assimilables à ceux portés au marché, les parties conviennent de se mettre d'accord sur la base de devis.

3.4 - Variation dans les prix

3.4.1 - Les prix ne sont pas révisables. Ils sont actualisables dès lors qu'il s'écoule plus de 3 mois entre la date de signature de l'acte d'engagement et la date du démarrage de chantier, selon la formule: $C = 0,15 + 0,851m$ IIO. (C= coefficient d'actualisation, I=indice BT)

3.4.2 Application

Les montants des acomptes mensuels et de J'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA selon la réglementation en vigueur.

3.5 - Règlement des comptes

Les situations mensuelles doivent être établies sous forme cumulative.

Les situations des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés directement par le maître de l'ouvrage, doivent être visés par l'entrepreneur principal, au sens de la loi du 31 décembre 1975, lequel entrepreneur principal doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses sous-traitants.

Les approvisionnements tels que signalés à l'art. 11.4 du CCAG ne pourront être payés que dans les conditions suivantes :

- le montant pris en compte ne pourra être supérieur à 80% des factures dûment acquittées par l'entrepreneur ou son sous-traitant.

- ¶ l'état d'approvisionnement devra être signé par l'entrepreneur (entrepreneur principal en cas de sous-traitant).
- ¶ l'état d'approvisionnement devra comporter une attestation sur l'honneur de l'entrepreneur que le dit approvisionnement a été acquitté, que la facture peut être produite sur demande, que le dit-approvisionnement bénéficie d'une attestation d'assurance couvrant les risques de vol, d'incendie ou de toute autre dégradation
- les approvisionnements ne pourront qu'être destinés à l'exécution du présent marché et seront lotis de telles manières que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage n'intervient dans la gestion du compte prorata qu'au moment du solde du marché, et sur demande expresse du gestionnaire de ce compte.

Les pénalités, réfaction et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elles sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DU MARCHÉ

4.1. • Préparation du chantier

Il est prévu une période de préparation du chantier dont le délai est fixé à l'article 5.1. du présent CCA.

La phase de préparation de chantier a pour objectifs :

- de procurer l'ensemble des documents et moyens nécessaires. L'entreprise établira les plans techniques, afin qu'ils puissent être validés par le maître d'œuvre, les bureaux d'études et de contrôle avant tout démarrage de chantier. L'installation de chantier sera effectuée durant cette phase.
- de permettre la mise au point technique du projet. L'entreprise présentera l'ensemble des échantillons ainsi que les avis techniques correspondants.
- d'effectuer une coordination en amont entre les entreprises. Chacune des entreprises s'informeront des tâches à réaliser par les autres, prendra connaissance des modes opératoires, des interfaces et repérera à l'avance les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.
- ¶ de mettre au point l'organisation du chantier et les modalités de communication entre les intervenants. Les différents acteurs du chantier, seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres.
- de réexaminer et d'ajuster une dernière fois le planning en fonction des contraintes de l'ensemble des entreprises. Les entreprises devront indiquer avec précision leurs périodes de congés. Les risques d'intempéries seront pris en compte, en particulier, pour évaluer les temps de séchage durant les mois d'hiver.
- de s'assurer des approvisionnements, en pensant aux moyens de stockage et de manutention.

4.2. • Installation du chantier

L'entrepreneur chargé des principales installations de chantier devra établir, avant toute intervention sur place, le plan de l'installation du chantier sur lequel devront figurer:

- L'emplacement des stockages des approvisionnements
- L'emplacement des baraques de chantier
- L'accès et voies de circulation
- Les clôtures et panneaux de chantier

Ce plan sera transmis au maître d'œuvre qui le proposera au maître de l'ouvrage.

4.2.1. - Bureau de chantier:

Sauf stipulation contraire au CCTP, il sera prévu un bureau de chantier pour assurer les réunions hebdomadaires.

4.2.2. - Panneau de chantier

Sauf stipulation contraire au CCTP, un panneau de chantier sera mis en place, comportant la liste des lots, le nom des entreprises et leur téléphone. Le panneau réglementaire du permis de construire, existant déjà sur place, devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

4.2.3. -Clôture de chantier- Signalisations

Le chantier étant interdit au public devra comporter toutes les clôtures et protection nécessaire en ce sens. Se référer éventuellement au CCTP pour plus de précisions. Les diverses signalisations devront être conformes aux diverses réglementations en vigueur.

4.3. • Implantation niveau piquetage

4.3.1. • Piquetage

Le piquetage général est effectué par l'entrepreneur de gros œuvre à ses frais, avant le commencement des travaux et contradictoirement avec le maître d'œuvre. En cas de doute ou litige, il sera fait appel à un géomètre agréé par le Maître de l'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur de gros œuvre.

Si des ouvrages ou canalisations enterrées se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que le piquetage général.

4.3.2. -Niveau

L'entrepreneur de gros œuvre doit tracer au bleu le niveau à 1 m du sol fini des ouvrages. Il doit l'entretien de ces traits de niveau jusqu'à l'intervention des corps d'état chargés des revêtements de sols et de murs.

Il devra notamment les retracer si nécessaire après pose des doublages thermiques.

4.4. • Personnel intervenant sur le chantier

Toutes les mesures d'ordre social, et relatives à l'hygiène et la sécurité, qui s'appliquent conformément aux lois en vigueur, doivent être prises en compte par l'entrepreneur pour la réalisation de son chantier.

4.5. • Relation entre les contractants

Les relations entre contractants s'établissent selon les stipulations de l'article 3 du CCAG.

Il est néanmoins précisé :

4.5.1. - Rendez-vous de chantier

À l'issue des rendez-vous de chantier, le maître d'œuvre établit un compte rendu qu'il diffuse au maître d'ouvrage et au contrôleur technique et aux entreprises.

À défaut de dénonciation d'une des clauses ou observations du maître d'œuvre portées dans les comptes-rendus dans le délai de 7 jours par un contractant, le compte rendu est considéré comme adopté (Cet alinéa ne fait pas obstacle à l'article 1.4.1. du CCAP qui peut prévoir des délais plus courts pour des motifs d'urgence ou touchant à la sécurité).

4.5.2. - Plans, notes de calcul, documentation, avis techniques

4.5.3.1 - Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur doit transmettre au maître d'œuvre et au contrôleur technique les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas.

4.5.3.2 - Au cours de l'exécution, l'entrepreneur établira tous les attachements nécessaires, effectuera tous plans et croquis des ouvrages notamment ceux dont l'examen ne sera plus possible ultérieurement, et les transmettra au maître d'œuvre.

4.5.3.3 - À l'issue de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur élaborera un dossier complet des ouvrages qu'il aura exécutés. Ce dossier comprendra :

- Les plans d'exécutions
- Les plans de récolement,
- Les pièces énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus
- Les notices d'utilisation
- Les certificats de traitement le cas échéant
- Les bons de garanties éventuels
- Les adresses des fabricants et négociants des produits industriels utilisés
- Les résultats des essais effectués sur chantier et en laboratoire
- Tels que prévus au descriptif ou demandés en cours de chantier
- Les certificats de conformité éventuels (gaz, électricité, ...)

Ce dossier sera remis en 3 exemplaire (s) au maître d'œuvre.

4.6. - Conditions d'exécution

4.6.1. - Intempéries

À partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours, toute circonstance ou événement susceptible, de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

4.6.2. .. Préchauffage

Si un préchauffage est nécessaire, il sera mis en place par le lot technique concerné, électricien ou chauffagiste. Les frais d'installation et de consommation seront à la charge des entreprises (prorata).

4.6.6 - Modifications aux travaux

Les modifications apportées aux travaux doivent faire l'objet d'un avenant au marché.

Il est précisé que l'entrepreneur doit l'accord formel du maître d'œuvre avant d'apporter des modifications, les conditions relatives aux modifications, aux travaux sont celles régies par l'article 30 du CCAG.

4.6.7 - Evacuation des chantiers

Il est précisé que les évacuations doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux n'ait lieu sur le chantier d'une manière prolongée. Il appartient à chaque entreprise de se charger de ses propres évacuations.

ARTICLE 5 : DÉLAIS

Les délais sont comptés ainsi qu'il est précisé à l'article 5 du CCAG.

5.1. - Délais d'exécution

Les délais d'exécution se décomposent en trois séquences :

- Le délai de préparation et d'installation du chantier
- Le délai de déroulement du chantier
- Le délai de parfait achèvement

5.1.1. - Délai de préparation et d'installation du chantier

Ce délai commence à courir dès la délivrance par le maître de l'ouvrage de l'ordre de service le prescrivait, ou, à défaut dès la date de notification du marché. Ce délai est indépendant de l'ordre de service numéro 1 prescrivait le commencement des travaux en ce sens que le point de départ de ce dernier peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur du présent délai.

Le délai de préparation et d'installation du chantier est de 2 mois.

Durant ce délai, les tâches énumérées aux articles, 4.1. et 4.2. devront être réalisées.

À l'issue de la période de préparation, le calendrier d'exécution deviendra contractuel et les délais arrêtés seront scrupuleusement respectés.

5.1.2. - Délai de déroulement du chantier

Le délai de déroulement du chantier est fixé à 10 mois

Il commence à courir à l'issue de la période de préparation. Il n'inclut pas les périodes de congés payés.

5.1.3. .. Délai de parfait achèvement

Conformément à l'article 1792 du Code Civil et à l'article 16.1 du CCAG, le délai de parfait achèvement est d'un an. Durant ce délai, l'entrepreneur est tenu :

- de lever les réserves notées à la réception dans un délai de 30 jours (dérogation à l'article 15.2.5.2 du CCAG)
- de remédier à tous désordres nouveaux signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre dans un délai de 60 jours.

Les délais d'intervention prescrits aux deux alinéas précédents peuvent éventuellement être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention plus rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres.

5.2. • Congés payés

Les congés payés ne sont pas inclus dans les délais. Le planning sera allongé des périodes de congé de ou des entreprises qui sont en cours d'intervention sur le chantier. Les périodes de congé comprennent le mois d'août et les semaines allouées aux congés complémentaires dans le reste de l'année.

5.3. • Prolongations de délais

Toutes prolongations du délai de déroulement du chantier doivent être constatées par avenant qu'elles résultent :

Des intempéries telles que définies au 52.1

- Des travaux modificatifs commandés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 6 RÉCEPTION

6.1. • Réception

Les modalités de réception sont celles qui sont prévues à l'article 41 du CCAG sous réserve de transmission des pièces prévues à l'article 4.5.3.3 du CCA.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET GARANTIES

7.1. • Assurances réglementaires

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires :

D'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de son marché, notamment après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels).

Conformément aux dispositions de la loi numéro 78.12 du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (décennale), l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent de même justifier d'une assurance garantissant la présomption de responsabilité qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 dudit code civil.

7.2. Assurances complémentaires (le cas échéant)

Le maître d'ouvrage peut également prévoir l'obligation pour les entrepreneurs de souscrire d'autres polices d'assurance telles que :

- Tous risques de chantiers (TRC)

- Police Unique de Chantier (PUC, alors organisée par le maître de l'ouvrage)

ARTICLE 8: MESURES COERCITIVES, CONTESTATIONS, PRIMES, ARBITRAGE, RÉSILIATION

8.1. • Pénalités

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. Les montants, donnés en euros ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants TIC.

8.1.1.- Pénalités pour retard dans l'exécution

Il sera appliqué une pénalité fixée à 1/1 000 du montant des travaux par jour calendaire.

Les pénalités de retard sont limitées à 5% maximum du montant du marché.

Pour les entreprises séparées, tout retard constaté dans un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée comme indiqué au 1er alinéa du présent article.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées donne le droit au maître d'ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de pénalité.

8.1.2.- Pénalités pour retard de transmission de documents

Le dépassement des délais pour la transmission de documents entraîne l'application d'une pénalité d'un montant fixé : 150 €/jour calendaire de retard.

8.1.3.- Pénalité pour retard ou absence à une convocation

Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à 150 €.

8.2. • Contestations

8.2.1. - Si un différent survient entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, sous forme de réserve à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur, remet au maître de l'ouvrage avec transmission d'une copie au maître d'œuvre un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ces réclamations.

Le maître de l'ouvrage a un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire pour notifier sa proposition à l'entrepreneur.

8.2.2. - Si un différent survient entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage.

8.3. - Arbitrage

Dans le cas où les parties contractantes conviennent de soumettre leur différend à un arbitrage, il est décidé que cet arbitrage sera effectué par le préfet du département du chantier.

8.4. - Résiliation

Le présent marché pourra être résilié dans les cas fixés au présent CCA et ceux fixés à l'article 46 du CCAG, dans les conditions fixées à l'article 46 du CCAG.

8.5. - Tribunal compétent

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent marché, ou par l'éventuel arbitrage prévu à l'article 8.5. ci avant, seront portés devant les Tribunaux du siège social du maître de l'ouvrage.

Visa de l'entreprise :

ANNEXE 1

LISTE DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER DE CONSULTATION

PROJET

LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

OCTOBRE 2015

PIÈCES ÉCRITES :

Pièces administratives :

à fournir par le MO

- Règlement de consultation

- CCAP

- PGC

- Diagnostic amiante

- Arrêté du permis de construire et ses attentes

- PC Notice accessibilité

- PC Notice sécurité incendie

Pièces techniques :

LISTE DES LOTS

- - N°1 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ÉTAT
- - N°2 : DEMOLITIONS
- - N°3 : GROS ŒUVRE - MACONNERIE - PLATRERIE
- - N°4 : MENUISERIE EXTERIEURE ALU
- - N°5 : MENUISERIE INTERIEURE BOIS
- - N°6 : PEINTURE - SOL SOUPLE
- - N°7 : ELECTRICITE
- - N°8 : PLOMBERIE

- DPGF
- Planning enveloppe travaux

DOCUMENTS GRAPHIQUES :

DOSSIER DE PLANS :

PLANS ARCHITECTE

01 - ETAT EXISTANT : Plan de situation - Plan de masse

02 - ETAT EXISTANT : Plan de Rez de chaussée

03 - ETAT EXISTANT : Coupes

04 - ETAT EXISTANT : Façades

05 - ETAT PROJETE : Plan de masse

06 - ETAT PROJETE : Plan de Rez de chaussée

07 - ETAT PROJETE : Coupes

08 - ETAT PROJETE : Façades

EL 01 - ETAT EXISTANT : Plan électricité

EL 02 - ETAT Echelle : 1/50°

ANNEXE II

RAPPEL DE CERTAINS ARTICLES DU C.C.A.G.

Le C.C.A.G. est entièrement applicable au marché sauf précisions contraires ou dérogations mentionnées dans le C.C.A. ci-dessus.

Certains des articles du C.C.A.G. sont mentionnés ci-dessous afin de rappeler à l'entreprise certaines de ses obligations.

Article 9: Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

- 9.1. L'entrepreneur est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail. Les modalités d'application des dispositions de ces textes sont fixées par le C.C.A.
L'entrepreneur peut demander au maître d'œuvre de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.
- 9.2. L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; Il reste responsable du respect de celles-ci.
Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Article 23: Qualité des matériaux et produits. Application des normes

- 23.1. Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées, les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix définis au 45 de l'article 10. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas des C.C.T.G., sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le dernier article du C.C.A. au même titre que les dérogations aux C.C.T.G. et au C.C.A.G.
Si des matériaux, produits ou composants de construction pour lesquels il existe des normes françaises homologuées ne portent pas la marque NF de conformité aux normes, l'entrepreneur pourra être autorisé à les utiliser s'il a justifié de leur conformité aux prescriptions des normes.
Pour les matériaux, produits ou composants de construction d'origine étrangère, le maître d'œuvre peut accepter des différences de détail par rapport aux prescriptions des normes françaises ; il précise alors les conditions de réception de ces matériaux, produits et composants.
- 23.2. L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.
Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

Article 27 : Plans d'implantation des ouvrages et piquetage

- 27.3. Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés :
- 27.31. Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles, dépendant du maître de l'ouvrage ou de tierces personnes, il appartient à la personne responsable du marché et au maître d'œuvre de recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur en vue de leur report sur le terrain par un piquetage spécial. La position des piquets correspondants est notée sur le plan de piquetage général mentionné au 21 du présent article.
- 27.32. Sauf si le piquetage spécial a été exécuté avant la passation du marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre.
- 27.33. Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe par écrit le maître d'œuvre ; il est alors procédé contrairement à leur relevé.
L'entrepreneur doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.
- 27.4. Procès verbaux
Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la passation du marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le maître d'œuvre et notifié par ordre de service à l'entrepreneur.
L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.
- 27.5. Piquetages complémentaires:
- 27.51. Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de compléter le piquetage général et, éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.
- 27.52. Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.
- 27.53. L'entrepreneur est seul responsable des piquetages complémentaires, même s'il y a eu lieu des vérifications faites par le maître d'œuvre.

Article 28 : Préparation des travaux

28.2. Programme d'exécution:

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.
Dans le cas d'entrepreneurs groupés ou conjoints, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres entrepreneurs.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du maître d'œuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation ou, si une telle période n'est pas prévue par le C.C.A., un mois au plus tard après la notification du marché. Ce visa ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Sauf stipulation contraire du C.C.A., l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

28.3. Plan de sécurité et d'hygiène :

Si le C.C.A. le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au 4 de l'article 31 font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du 2 du présent article sont alors applicables à ce plan.

Article 29: Plans d'exécution.- Notes de calcul.- Etudes de détail.

29.1. Documents fournis par l'entrepreneur :

29.11. Sauf stipulation différente du C.C.A., l'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

À cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le maître de l'ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

29.12. Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

29.13. Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avants métrés.

Toutefois, si le C.C.A. le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du maître d'œuvre.

29.14. L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur calque, sauf stipulation différente du C.C.T.G. ou du C.C.A.

29.2. Documents fournis par le maître d'œuvre;

Si le marché prévoit que le maître d'œuvre fournit à l'entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre par écrit.

Article 30: Modifications apportées aux dispositions contractuelles

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, le maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes;

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix;
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'article 14.

Article 31 : Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

31.1. Installation des chantiers de l'entreprise:

31.11. L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le maître d'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

31.12. Sauf stipulation différente du C.C.A., l'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

31.14. L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés, le nom, qualité et adresse du maître d'œuvre, ainsi que le nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

31.2. Lieu de dépôt des déblais en excédent:

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître de l'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31.4. Sécurité et hygiène sur les chantiers :

31.41. L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également en tant que besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas à être déviée.

Les points de passage dangereux le long et à travers la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

31.42. L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31.43. Sauf stipulation différente du C.C.A., toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

31.44. En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

31.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente du C.C.A. et sans préjudice de l'application du 44 du présent article.

Si le C.C.A. prévoit une déviation de la circulation, l'entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents. Toutefois, sur la demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur doit mettre à la disposition de ces services le personnel auxiliaire nécessaire, les frais de main-d'œuvre étant remboursés à l'entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 11 sur les travaux en régie.

L'entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins trois jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

L'entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

31.6. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux :

31.61. L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le C.C.A. sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31.62. En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.6. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31.7. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunication:

Lorsque le piquetage spécial prévu au 3 de l'article 27 concerne des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications, l'entrepreneur doit, dix jours au moins avant l'ouverture des fouilles, prévenir le service qui est indiqué dans le procès-verbal de piquetage comme étant compétent pour le câble ou l'ouvrage concerné, ou, à défaut d'une telle indication, la direction régionale des télécommunications.

31.9. Démolition de constructions :

31.91. L'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au maître d'œuvre huit jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.92. Sauf stipulation contraire du C.C.A., l'entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

Article 35 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

L'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Les stipulations de l'alinéa précédant ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 34.

Article 36: Mesures d'éviction à l'encontre du personnel

Pour insubordination, incapacité ou défaut de probité, le maître d'œuvre a le droit d'exiger de l'entrepreneur qu'il retire des chantiers, ateliers ou bureaux, toute personne qu'il emploie.

Article 37: Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur procède au dégagement, au nelloiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

37.2. À défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par la personne responsable du marché, les matériels installations, matériaux, débris et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37.3. Les mesures définies au 2 du présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le C.C.A. à l'encontre de l'entrepreneur.

37.4. En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé, au nom de l'entrepreneur, à la Caisse des Dépôts et consignations, déduction faite des frais mentionnés au 2 du présent article, ainsi que, s'il y a lieu, des pénalités visées au 3 du même article.

Article 38 : Essai de contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le marché, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 39 : Vices de construction

- 39.1. Lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler le vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué.
- 39.2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre. Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

Article 40 : Documents fournis après exécution

Sauf stipulation différente du marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application du 1 de l'article 29, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un sur calque :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établis conformément aux prescriptions en vigueur.
- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

Article 41 : Réception

- 41.6. Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la personne responsable du marché ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini au 1 de l'article 44. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, la personne responsable du marché peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.
- 41.7. Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne responsable du marché peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que représenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.
- Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.
- 41.8. Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

Article 44 : Garanties contractuelles

44.1. Délai de garantie :

Le délai de garantie est, sauf stipulation différente du marché et sauf prolongation décidée comme il est dit au 2 du présent article, d'un an à compter de la date d'effet de la réception, ou de six mois à compter de cette date si le marché ne concerne que les travaux d'entretien ou des terrassements. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux 5 et 6 de l'article 41 ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au C.C.A.P. ;
- d) Remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées au b etc ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable. L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale. À l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au 3 du présent article; les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues au 16 de l'article 4.

44.2. Prolongation du délai de garantie :

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncées au 1 du présent article ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision de la personne responsable du marché jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations du 6 de l'article 41.

Visa de l'entreprise :